

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la
ratification de la Convention sur les substances psychotropes,
signée à Vienne le 21 février 1971,*

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bénard Mousseaux, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, François Schleiter, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 150 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

La Convention de Vienne sur les substances psychotropes signée le 21 février 1971 a été conclue sous l'égide du Conseil économique et social des Nations Unies.

Il existe déjà dans ce domaine une Convention conclue en 1961 mais qui s'applique aux stupéfiants d'origine naturelle du type opium, coca et cannabis.

Les substances visées par la nouvelle Convention sont exclusivement les substances psychotropes, c'est-à-dire les hallucinogènes, les amphétamines, les barbituriques et les tranquillisants dont la liste figure aux tableaux annexés à la Convention.

Les mesures de contrôle prescrites tendent à limiter aux fins médicales et scientifiques l'usage de ces substances, leur fabrication, leur commerce et leur détention.

Les parties à la Convention devront envoyer périodiquement des rapports et des statistiques à l'Organe international de contrôle des stupéfiants institué par la Convention sur les stupéfiants de 1961 ; elles s'engagent à lutter contre le trafic illicite, à prendre des mesures pour sanctionner les infractions, à traiter et à réhabiliter les toxicomanes, à coopérer entre elles et avec les organismes internationaux compétents.

Elles s'engagent également à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour soumettre à des mesures de surveillance, autant que faire se pourra, les substances non visées par la Convention mais qui peuvent servir à la fabrication illicite de substances psychotropes (art. 2, paragraphe 9).

L'article 3 édicte des dispositions particulières relatives au contrôle des préparations : en principe une préparation est soumise aux mêmes mesures de contrôle que la substance psychotrope qu'elle contient.

La Convention fixe encore dans le détail la réglementation concernant les licences (art. 8), les ordonnances médicales (art. 9), les mises en garde à porter sur le conditionnement et les annonces publicitaires (art. 10), l'enregistrement, le commerce international, le transport, etc... pour tout ce qui touche à ces substances.

L'article 17 donne à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'O. N. U. le pouvoir d'examiner toutes questions relatives à l'application de la Convention et de faire des recommandations à cet effet.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants institué par la Convention de 1961 sur les stupéfiants est chargé (art. 18) d'établir des rapports annuels sur les données statistiques dont il dispose ainsi que, le cas échéant, sur les explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir à ce sujet.

*
* *

La loi française du 31 décembre 1970 portant réglementation des substances vénéneuses, ainsi que notre législation pharmaceutique contiennent des dispositions très voisines des dispositions de la Convention ; il faudra cependant introduire certains aménagements dans notre droit interne, notamment pour soumettre les entreprises industrielles et commerciales fabriquant ou commercialisant les psychotropes visées par la Convention à un régime de licences préalables.

L'article 31 de la Convention stipule qu'au cas où un différend s'élève concernant l'interprétation ou l'application de la Convention entre deux ou plusieurs Parties, celles-ci se consulteront pour régler ce différend par voie de négociation ou d'arbitrage.

A défaut d'accord, le différend sera soumis, à la demande de l'une des Parties au différend, à la Cour internationale de justice.

Le Gouvernement français a décidé de faire une réserve sur ce point, comme l'y autorise d'ailleurs l'article 32, paragraphe 2 c) : il précisera que le recours devant la Cour internationale de justice ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord de toutes les Parties au différend.

Nous ne comprenons pas très bien une telle restriction qui risque d'apparaître comme une certaine marque de méfiance vis-à-vis de la Cour de La Haye dont l'impartialité est pourtant reconnue par tous. Nous le comprenons d'autant moins qu'en même temps que cette Convention, notre Commission a examiné, sur le rapport de notre collègue Giraud, l'Accord instituant le

laboratoire européen de biologie moléculaire dont l'article 12 prévoit, sans que le Gouvernement français ait fait une réserve quelconque, de soumettre tout différend concernant cet accord à la Cour internationale de justice.

Nous souhaiterions obtenir quelques précisions à ce sujet de la part du Gouvernement.

L'article 26 de la Convention prévoit encore qu'elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que quarante Etats l'aient signée sans réserve de ratification, ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Ce dépôt sera fait auprès du Secrétaire général de l'O. N. U.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention sur les substances psychotropes, signée le 21 février 1971 à Vienne et dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir le document annexé au projet de loi n° 150 (1973-1974).